



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2026/988T

Arrêté portant interdiction de stationnement et restriction de circulation, dans le cadre de travaux de suppression et de reconstitution d'une butte, chemin de la Bidonnière au Poult à Poissy, du 5 août 2026 au 30 octobre 2026

Le Maire,

Vu la demande, en date du 27 juillet 2026, par laquelle la Société A.Z.TP, mandatée par Enedis, sollicite des mesures de restriction de stationnement et de circulation afin d'effectuer des travaux de suppression et de reconstitution d'une butte afin de permettre l'accès d'une nacelle pour des travaux Enedis, chemin de la Bidonnière au Poult à Poissy, du 5 août 2026 au 30 octobre 2026,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2026/352P du 27 mars 2026, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Calvin BAGLAND, douzième adjoint au Maire, délégué à la propreté, à la voirie, aux espaces et bâtiments publics,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018, réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, dans diverses voies, de Poissy,

Considérant que des travaux de suppression et de reconstitution d'une butte doivent être réalisés par la société A.Z.TP, mandatée par Enedis, afin de permettre l'accès d'une nacelle nécessaire à l'exécution de travaux Enedis sur le réseau électrique, chemin de la Bidonnière au Poult à Poissy, du 5 août 2026 au 30 octobre 2026,

Considérant que, dans le cadre de ces travaux, la Société A.Z.TP utilisera un véhicule de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du 5 août 2026 au 30 octobre 2026, la société A.Z.TP, mandatée par Enedis, sera autorisée à supprimer la butte n° 2 du chemin de la Bidonnière au Poult, aux coordonnées GPS 48.90689484830408 / 1.9987442413087004 afin de permettre l'accès d'une nacelle nécessaire à la réalisation de travaux sur le réseau Enedis. Elle devra effectuer la reconstitution de la butte à l'identique après la fin des travaux. Dans l'intervalle, Enedis devra veiller à empêcher l'accès et les dépôts sauvages par tous moyens.

Article 2 :

Du 5 août 2026 au 30 octobre 2026, la Société A.Z.TP, mandatée par Enedis, sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 3 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 4 :

- Le bénéficiaire devra veiller à : **Assurer, par tous moyens appropriés, la sécurisation complète du chantier**
- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 29 juillet 2026

**Pour le Maire et par délégation,
Calvin BAGLAND**

#signature#

**Le Douzième Adjoint,
Délégué à la propreté, à la voirie, aux espaces et bâtiments
publics**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 04/08/2026